

Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin

Décision n°669-D

Plainte de Mme A contre M. B pharmacien inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens sous le n°... exerçant à

Décision,

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin, réuni le 1^{er} juillet 2010, constitué en chambre de discipline, conformément aux dispositions des articles L 4234-3, L4234-5, L4234-6 et L 4234-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu en date du 15 septembre 2009, enregistrée le 23 septembre 2009, la plainte présentée par Mme A, pharmacien à ..., à l'encontre de M. B, pharmacien, à ... pour infraction aux dispositions de articles R 5015-21 et R 5015-22 du Code de la Santé ;

Mme A soutient qu'à plusieurs reprises et dans différents médias, M. B a enfreint les dispositions des articles R 5015-21 et R 5015-22 du Code de la santé publique, que de tels agissements ne semblent pas en accord avec l'éthique et la déontologie de la profession ;

Vu en date du 9 septembre 2009, enregistré le 13 septembre 2009, le mémoire présenté par M. C, président de la chambre syndicale des pharmaciens de ..., dénonçant le comportement de M. B et transmettant une retranscription du journal d'un média régional concernant les faits incriminés ;

Vu en date du 30 septembre 2009, la correspondance adressée par M. Yves TARNAUD, président du CROP du Limousin, à M. B pour l'informer du dépôt de la plainte de Mme A à son encontre et de la désignation de M. R, pharmacien à ..., en qualité de rapporteur ;

Vu en date du 30 septembre 2009, la correspondance par laquelle le président du CROP du Limousin informe Mme A de l'enregistrement de sa plainte à l'encontre de M. B ;

Vu en date du 30 septembre 2009, la correspondance par laquelle le président du CROP du Limousin informe M. R de sa décision le désignant en qualité de rapporteur dans la présente affaire opposant Mme A à M. B ;

Vu en date du 9 octobre 2009, la correspondance du président du CROP du Limousin invitant M. B à déposer, pour le 21 octobre 2009, auprès du rapporteur ses observations au soutien de sa défense ;

Vu en date du 15 octobre 2009, la correspondance par laquelle le président du CROP du Limousin informe M. B de la proposition du rapporteur de l'entendre, en audition, le 30 octobre 2009 ;

Vu en date du 9 novembre 2009, la correspondance par laquelle M. B communique au rapporteur un mémoire en défense en date du 30 octobre 2009 adressé à l'instance ordinaire régionale et comportant ses observations dans le cadre de son audition par le rapporteur ;

M. B, indique que les articles du code de la santé publique concernés ne sont pas ceux dont la plaignante a fait référence mais les articles R 4235-21 et R 4235-22. Il soutient, notamment, qu'à aucun moment il n'a porté atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, qu'il s'est abstenu de tout acte de concurrence déloyale, qu'il n'a jamais sollicité la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession, que ses déclarations aux médias n'ont été qu'informatives et faites au nom de l'intérêt collectif, que les journalistes sont venus à sa rencontre, qu'il n'a répondu aux questions qui lui ont été posées qu'au nom de l'intérêt collectif, qu'il n'a jamais voulu bafouer le code de déontologie qu'il respecte scrupuleusement depuis son installation en ... où il n'a pas été admis, n'étant pas originaire de la région ;



Vu en date du 14 janvier 2010, le rapport présenté par M. R dans la présente affaire ;

Vu en date du 17 janvier 2010, le procès-verbal d'audition de M. B établi par M. R, rapporteur ;

Vu en date du 21 janvier 2010, la décision du CROP du Limousin portant renvoi de M. B devant la chambre de discipline du CROP du Limousin ;

Vu en date du 29 janvier 2010, la correspondance par laquelle le président du CROP du Limousin informe M. B de sa comparution devant la chambre de discipline du CROP ;

Vu en date du 29 janvier 2010, la correspondance par laquelle le président du CROP du Limousin informe Mme A de la décision portant comparution de M. B devant la Chambre de discipline;

Vu en date du 29 janvier 2010, la correspondance du président du CROP du Limousin informant M. C, président du syndicat des pharmaciens de ..., de la décision portant comparution de M. B devant la chambre de discipline ;

Vu en date du 16 février 2010, la correspondance du président du CROP du Limousin invitant M. B à présenter ses observations à la suite du procès-verbal d'audition ;

Vu en date du 27 mars 2010, la correspondance par laquelle M. B demande au président du CROP du Limousin de transmettre l'intégralité de son dossier à son conseil juridique ;

Vu en date du 8 avril 2010, la correspondance du président du CROP du Limousin communiquant au conseil juridique de M. B l'ensemble du dossier de son client ;

Vu enregistré le 25 mai 2010, le mémoire en défense en date du 21 mai 2010, présenté pour M. B et tendant à sa relaxation des faits qui lui sont reprochés ;

M. B soutient qu'il a été approché par des médias qui sont venus l'interroger sur la solution hydro-alcoolique mise au point par le groupement de pharmaciens auquel il appartient, qu'il n'avait aucun motif pour refuser cette initiative médiatique, qu'il n'y avait pas atteinte portée au principe de libre choix du pharmacien, qu'il n'y a pas eu acte de concurrence déloyale ou de procédés contraires à la dignité de la profession, que l'hypothèse d'une sollicitation quelconque de la clientèle n'a aucun sens ;

Vu, enregistrée, le 2 juin 2010, la correspondance par laquelle le conseil juridique de M. B communique au rapporteur copie d'une lettre en date du 25 mars 2010 du rédacteur en chef de ... se rapportant au reportage réalisé par ce média au sujet de cette affaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et ses articles R 4234-5, R 4237-7 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

M. R, entendu en son rapport ;

Mme A, entendue dans ses observations ;

M. B, pharmacien à ..., assisté de Maître Gérard BEMBARON, avocat , entendus en leurs observations, lesquels ont eu la parole en dernier;

Sur quoi,

Sur l'infraction aux articles R 4235-21 et R 4235-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce sont celles visées précédemment et non les articles R 5015-21 et R 5015-22 dont a fait état Mme A, dans sa plainte dirigée contre M. B ;



Considérant qu'il est constant qu'au cours des mois d'août et septembre 2009, alors que la France était confrontée au virus de la grippe A, H1 N1, M. B, pharmacien à ..., a eu l'occasion de présenter un gel hydro-alcoolique à visée antiseptique et antivirale, distribué par un groupement de pharmaciens dont il est adhérent, que ce produit a fait l'objet d'une couverture médiatique à l'origine de la plainte dont l'intéressé a été l'objet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mise sur le marché d'un tel produit, dont il a été souligné le moindre coût, dans un environnement de santé publique préoccupant , ne pouvait que favoriser ses promoteurs parmi lesquels se trouvait M. B qui s'est impliqué personnellement dans une démarche promotionnelle en présentant ce gel antiseptique à l'occasion de ses contacts avec les médias, que son officine a, inévitablement, bénéficié d'une publicité certaine par les éléments d'information portés à la connaissance du public par l'intermédiaire des médias qui se sont intéressés à l'initiative du pharmacien , que, dans le contexte local, une telle situation se révélait particulièrement préjudiciable à ses confrères, victimes d'une concurrence déloyale ;

Considérant qu'à l'appui de sa contestation de la plainte dirigée à son encontre, M. B soutient, essentiellement, que, dans une période de pénurie relative de produits antiseptiques sur le marché national, il a agi dans un but de santé publique en promouvant un produit compétitif, du fait de son prix particulièrement abordable, qu'il n'a jamais sollicité les médias qui sont venus le trouver, que sa démarche auprès de ces derniers n'avait qu'une simple finalité informative, qu'il n'a pas porté atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, qu'en réalité, il est victime de l'hostilité d'un certain nombre de ses confrères dans sa région d'implantation ;

Considérant que les allégations de M. B ne sont pas assorties d'éléments suffisants et déterminants qui soient de nature à permettre d'en apprécier leur bien- fondé et à justifier ses agissements dans les circonstances particulières de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le comportement de M. B révèle une infraction caractérisée aux dispositions réglementaires susvisées, ainsi qu'un manquement grave à ses devoirs professionnels et déontologiques ;

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. B, la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Par ces motifs

Statuant après débats, en audience publique et délibération secrète,

Article 1,

Déclare M. B, pharmacien à ..., coupable des faits qui lui sont reprochés,

Article 2,

Prononce à l'encontre de M. B, la sanction du blâme avec inscription au dossier,

Article 3,

Dit que la présente décision concernant M. B sera rendue publique par son affichage, à partir du 12 juillet 2010, dans les locaux accessibles au public, du CROP du Limousin,

Article 4,

Dit que cette décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 4234-12 du code de la santé publique,

Article 5,

Dit que, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-7 de ce même code, elle est susceptible d'appel



devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a délibéré, le 1er juillet 2010, après audience publique du même jour où siégeaient, avec voix délibérative

M. Henri LOUIS-SIDNEY, président honoraire du corps des présidents de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, président;

Mmes et MMs ANDRILLON, FAGNERE, TARNAUD, BAUDRY, PENNETIER, LAGORCE, CARLET, COMBY, VACARIE.

Soit 9 membres sur 9 membres,

A Signé

M. Henri LOUIS - SIDNEY

Signé

